



Montréal, le 15 octobre 2026

Régie de l'énergie
Me Johanne Skelling, secrétaire
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
greffe@regie-energie.qc.ca

Observations de : QRITICAL IA INC. (« Qritical IA »), filiale québécoise de SATO Technologies Corp. (TSX.V : SATO)
www.qritical.ai · www.bysato.com

Objet : Dossier R-4333-2026 – Tarif CD applicable aux centres de données

Madame la Secrétaire,

Qritical IA développe au Québec une capacité de calcul en intelligence artificielle destinée aux entreprises et aux organismes qui doivent traiter leurs données ici. Nous ne demandons pas de tarif préférentiel et nous reconnaissons l'objectif de protéger les autres catégories de clientèle ainsi que l'importance d'un signal tarifaire stable et prévisible. Nos observations portent sur un besoin que le dossier documente encore peu et sur une modalité de la proposition.

Nous saluons la démarche du Distributeur, qui cherche à accompagner la croissance des centres de données sans en faire porter le coût aux autres clients, ainsi que le cadre mis en place par le gouvernement pour autoriser les projets de 5 MW et plus. Ce cadre permet de diriger une électricité propre et stable vers les projets qui créent le plus de valeur pour le Québec.

1. La souveraineté numérique : un besoin concret de capacité au Québec

Le 9 octobre, la formation a demandé si des voix défendaient les centres de données au nom de la souveraineté numérique (A-0051, p. 83 à 86). Nous souhaitons y répondre. Le témoin de Dunskey a distingué l'entraînement des modèles, qui peut se faire n'importe où, de l'inférence avec hébergement local des données, qui exige une capacité de proximité. Il a estimé qu'environ les deux tiers de la concurrence à laquelle fait face le Québec pour attirer des centres de données est régionale (Canada et nord-est des États-Unis), en raison notamment de la latence et de la souveraineté des données, l'autre tiers relevant de projets, comme l'entraînement de modèles, qui peuvent s'implanter n'importe où sur le continent (A-0049, p. 126).

Ce besoin a aussi un fondement juridique. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé exige une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant toute communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec (RLRQ, c. P-39.1, art. 17) ;

des règles comparables s'appliquent aux organismes publics (RLRQ, c. A-2.1, art. 70.1). Pour les entreprises, les établissements de santé, les institutions financières, les universités et centres de recherche ainsi que les organismes publics québécois, une capacité de calcul située au Québec et soumise au droit d'ici répond à un besoin concret de maîtrise et de protection des données.

Vendre notre électricité au juste prix est une chose. Mais si elle sert d'abord à des entreprises étrangères, le Québec risque de racheter ensuite, sous forme de services d'intelligence artificielle, la valeur produite avec sa propre énergie : une valeur captée ailleurs, sur des infrastructures qui échappent à son contrôle et peuvent être soumises à des lois étrangères.

Le Québec a bâti sa souveraineté énergétique sur son hydroélectricité ; la capacité de transformer cette énergie en intelligence, sur son territoire et sous ses lois, en est le prolongement naturel.

2. La clause de majoration (art. 5.60)

La clause permet à un client d'inclure dans sa demande d'alimentation une offre de payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité. Interrogé par la formation, le Distributeur a convenu qu'un client qui offre une majoration augmente ses chances d'obtenir un bloc, « toutes choses étant égales par ailleurs » (A-0046, p. 172). La formation a elle-même soulevé le risque qu'une telle possibilité confère un avantage indu dans l'allocation des blocs (A-0046, p. 172 à 174).

Nous demandons à la Régie de ne pas retenir cette clause, ni aucun mécanisme permettant d'offrir un supplément de prix pour obtenir l'accès aux blocs. Le Distributeur l'a rappelé avec justesse : l'octroi des blocs relève du gouvernement, pour des considérations de retombées et de souveraineté, et non du tarif (A-0039, p. 103-104). Le ministère applique déjà des critères exigeants : souveraineté des données, retombées économiques, création d'emplois et recours aux entreprises d'ici, valorisation de la chaleur résiduelle et efficacité énergétique. Ce sont les bons outils pour choisir les projets.

Or, la capacité financière d'un promoteur ne mesure pas l'utilité de son projet pour les utilisateurs québécois. Une prime favoriserait les acheteurs les mieux capitalisés, au détriment de la capacité souveraine décrite plus haut. Nous comprenons que les revenus de majoration profiteraient à l'ensemble de la clientèle (A-0046, p. 175) ; ce gain doit toutefois être mis en balance avec la valeur, pour le Québec, d'une capacité de calcul locale. C'est précisément l'arbitrage que permettent les critères d'allocation du gouvernement.

Enfin, même si un bloc peut en principe être octroyé sans majoration (A-0046, p. 171), une prime risquerait de devenir en pratique le prix d'accès aux blocs, chaque promoteur étant incité à l'offrir pour rester concurrentiel. Le prix effectivement payé par les nouveaux centres de données en serait haussé.

Le tarif doit refléter les coûts ; l'allocation, les priorités du Québec.

Nous remercions la Régie de l'attention portée à ces observations.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Romain Nouzareth
Président
QRITICAL IA INC.

